

## Arrêt

n° 265 257 du 10 décembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DE LIEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 30 mars 2019, l'imam de votre village, [S.], appelle la population à se réunir. Lors de cette réunion en présence du maire, [M. S. O.], ces derniers demandent à tout le monde de voter pour l'AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi, « Parti pour la Justice et le Développement »). Vous, ainsi que quelques autres personnes, refusez. Face à ce refus, l'imam et le maire menacent de faire appel aux autorités pour que vous soyez arrêté et détenu. Le lendemain, 31 mars 2019, jour des élections, vous votez pour le HDP. Quatre jours plus tard, vous quittez votre village pour aller travailler à Istanbul, où vous restez trente à quarante jours. Vous rentrez ensuite trois ou quatre jours au village avant de repartir travailler, mais cette fois dans la région de la mer Noire, à Düzce (Province de Düzce).

*Là-bas, vers le début du mois de septembre 2019, vous recevez un coup de téléphone de votre ami, [D. A.], le gardien de votre village, vous expliquant que l'imam et le maire vous ont dénoncé aux autorités. Il vous enjoint de ne pas rentrer au village et c'est ainsi que vous décidez de chercher un moyen pour quitter votre pays au plus vite. Vous vous rendez à Istanbul auprès de votre sœur, [G. Ç.], pour préparer votre départ et, le 25 septembre 2019, vous embarquez dans un camion Tir, en compagnie de deux de vos cousins, [O. A.] et [M. A.], et quittez illégalement la Turquie [...].*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et d'aller en prison pour avoir défié vos autorités nationales en votant pour le HDP. Suite à un fait divers, vous dites également craindre d'être lynché par la population du fait que vous êtes Kurde. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève en substance : (i) que la partie requérante, qui est incapable d'expliquer les raisons de son vote pour le HDP le 31 mars 2019, ne présente pas un profil politique susceptible d'inciter les autorités turques à vouloir lui nuire en cas de retour dans son pays ; (ii) que le récit des menaces proférées à son encontre en Turquie est inconsistant voire incohérent ; (iii) qu'elle ne présente pas d'antécédents familiaux susceptibles de fonder des craintes de persécution dans son chef ; (iv) que les discriminations évoquées en raison de son origine kurde, n'atteignent pas un degré de gravité permettant de les assimiler à des persécutions ; et (v) que les informations disponibles au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une « *situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.* » Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de la copie de carte d'identité turque, produite à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs et constats de la décision attaquée.

Ainsi, elle expose en substance qu'« *Il n'y [...] a pas de contradictions entre ses déclarations* », que celles-ci sont « *très crédibles* », et qu'elle « *a subi des pressions graves et des menaces* » dans son pays, affirmations laconiques et péremptoires qui ne sont pas autrement développées et qui laissent entiers les nombreux constats longuement argumentés de la décision, notamment celui qui souligne une divergence significative entre les récits fournis dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers le 9 décembre 2019 et lors de son audition par la partie défenderesse le 16 mars 2021, celui qui pointe des démarches fructueuses de demande et d'obtention d'une nouvelle carte d'identité auprès d'autorités qui la rechercheraient pourtant activement, et celui qui constate son incapacité à fournir des informations concrètes et étayées sur les pressions et menaces subies dans son pays.

Ainsi, elle souligne « *Qu'il n'est exigé nulle part que le demandeur ait un profil politique prononcé pour être reconnu comme réfugié* », alors que cette considération de la décision attaquée n'est nullement présentée comme une condition de reconnaissance de la qualité de réfugié, mais ne constitue que le simple préambule de développements illustrant l'incapacité de la partie requérante à expliquer pourquoi elle a décidé de voter pour le HDP - vote qui est directement à l'origine de ses ennuis allégués -, alors qu'elle votait précédemment pour l'AKP.

Ainsi, elle précise « *que toute demande d'asile est intrinsèquement de nature spéculative* », qu'il s'agit toujours « *d'une évaluation de tout événement futur* », et qu'il « *n'est pas inconcevable et plus probable* » que la communauté kurde de Bingöl soit prise à partie par la population à cause des raids menés par l'Etat turc sur cette ville, affirmations générales qui sont manifestement insuffisantes pour établir, sur la base d'éléments suffisamment concrets et précis, que la partie requérante craindrait actuellement des persécutions dans son pays à cause de son vote pour le HDP en mars 2019 voire à cause de son origine kurde.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs et constats de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes et risques que la partie requérante allègue dans son chef.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM